

N° 9  
14 OCT.  
1999

Page 1  
à 44

# *L*B.O.

BULLETIN OFFICIEL  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

NUMÉRO  
SPÉCIAL

● EMPLOIS DE PROFESSEUR DES UNIVERSITÉS  
ET DE MAÎTRE DE CONFÉRENCES OFFERTS  
AU DÉTACHEMENT, À LA MUTATION  
ET AU RECRUTEMENT

# EMPLOIS DE PROFESSEUR DES UNIVERSITÉS ET DE MAÎTRE DE CONFÉRENCES

---

## I - EMPLOIS DE PROFESSEUR DES UNIVERSITÉS

- 5            Emplois de professeur des universités offerts à la mutation, au détachement et, en application du 1° de l'article 46 du décret n°84-431 du 6 juin modifié, au recrutement (2ème publication, année 1999) A. du 29-9-1999. JO du 6-10-1999 (NOR : MENP9902124A)
- 14           Emplois de professeur des universités offerts au recrutement en application du 4° de l'article 46 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié (2ème publication, année 1999) A. du 29-9-1999. JO du 6-10-1999 (NOR : MENP9902125A)
- 17           Emplois de professeur des universités offerts à la mutation et au détachement dans les disciplines juridiques, économiques et de gestion (2ème publication, année 1999) A. du 29-9-1999. JO du 6-10-1999 (NOR : MENP9902126A)

---

## II - EMPLOIS DE MAÎTRE DE CONFÉRENCES

- 21           Emplois de maître de conférences offerts à la mutation, au détachement et, en application du 1° de l'article 26-I du décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié, au recrutement (2ème publication, année 1999) A. du 29-9-1999 . JO du 6-10-1999 (NOR : MENP9902120A)
- 33           Emplois de maître de conférences offerts au recrutement en application du 2° de l'article 26-I du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié (2ème publication, année 1999) A. du 29-9-1999. JO du 6-10-1999 (NOR : MENP9902121A)

- 37 Emplois de maître de conférences offerts au recrutement en application du 3° de l'article 26-I du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié (2ème publication, année 1999) A. du 29-9-1999. JO du 6-10-1999 (NOR : MENP9902122A)
- 40 Emplois de maître de conférences offerts au recrutement au titre de l'article 61 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié (2ème publication, année 1999) A. du 29-9-1999. JO du 6-10-1999 (NOR : MENP9902123A)



Directeur de la publication : Alain Thyreau - Directrice de la rédaction : Colette Pâris -  
Rédactrice en chef : Jacqueline Pelletier - Rédacteur en chef adjoint : Jacques Aranhas - Rédacteur  
en chef adjoint (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - Secrétaire générale de la rédaction :  
Martine Marquet - Maquettistes : Laurette Adolphe-Pierre, Christine Antoniuk, Bruno Lefebvre,  
Karin Olivier, Pauline Ranck ● RÉDACTION ET RÉALISATION : Mission de la communication , Bureau des publications,  
110, rue de Grenelle, 75357 Paris cedex 07. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 45 51 99 47 ● DIFFUSION ET ABBONNEMENTS :  
CNDP Abonnement, B - 750 - 60732 STE GENEVIÈVE CEDEX 9. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 03 30 13.  
● Le B.O. est une publication du ministère de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie.

# EMPLOIS DE PROFESSEUR DES UNIVERSITÉS OFFERTS À LA MUTATION, AU DÉTACHEMENT ET, EN APPLICATION DU 1° DE L'ARTICLE 46 DU DÉCRET N°84-431 DU 6 JUIN 1984 MODIFIÉ, AU RECRUTEMENT (2ème publication, année 1999)

**NOR : MENP9902124A**  
**RLR : 711-1**  
**A. du 29-9-1999. JO du 6-10-1999**  
**MEN-DPE**

---

*Vu D. n° 84-431 du 6-6-1984 mod. not. art. 46,  
51 et 58-1 ; D. n° 93-1335 du 20-12-1993 ;  
A. du 15-12-1997*

---

**Article 1** - Les emplois de professeur des universités figurant en annexe A du présent arrêté, sont offerts à la mutation, au détachement et, en application du 1° de l'article 46 du décret du 6 juin 1984 susvisé, au recrutement.

TITRE 1er : MUTATION

**Article 2** - Les emplois offerts à la mutation sont des emplois susceptibles d'être vacants, pouvant être pourvus par changement d'affectation au sein de l'établissement ou réintégration après détachement ou disponibilité.

Sont admis à postuler l'ensemble de ces emplois les professeurs des universités titulaires qui, à la date de clôture du dépôt des candidatures, ont exercé des fonc-

tions d'enseignant-chercheur pendant au moins trois ans dans l'établissement où ils sont affectés.

S'ils ne justifient pas, à cette date, de trois ans de fonctions d'enseignant-chercheur en position d'activité dans l'établissement où ils sont affectés, les candidats ne peuvent déposer une demande de mutation qu'avec l'accord de leur chef d'établissement d'affectation, donné après avis favorable du conseil d'administration en formation restreinte aux enseignants - chercheurs et assimilés de rang au moins égal, ainsi que, le cas échéant, du directeur de l'institut ou de l'école faisant partie de l'université.

**Article 3** - Les candidats établissent un dossier destiné au chef de l'établissement affectataire de l'emploi postulé. Ce dossier comporte :

1°) une demande de mutation (annexe B) ;  
2°) tout document administratif (original



ou copie) permettant d'établir l'appartenance du candidat au corps des professeurs des universités visé à l'article 2 du présent arrêté et la durée des services effectués en position d'activité dans l'établissement d'affectation ;

3°) le cas échéant, une attestation délivrée par le chef d'établissement, justifiant de son accord et des avis favorables mentionnés au troisième alinéa de l'article 2 du présent arrêté ;

4°) un curriculum vitae (annexe C) ;

5°) les travaux, ouvrages, articles et réalisations mentionnés en annexe C ;

6°) une copie du rapport de soutenance du diplôme de troisième cycle détenu, ou à défaut, une attestation établie par le chef d'établissement compétent indiquant les raisons pour lesquelles ce rapport n'est pas disponible ;

7°) une enveloppe à l'adresse du candidat, affranchie au tarif en vigueur.

**Article 4** - Le dossier doit être adressé, de préférence en envoi recommandé simple (sans avis de réception) au plus tard le 4 novembre 1999 à minuit, le cachet apposé par les services de la poste faisant foi.

**Article 5** - Les services de l'établissement donnent aux candidats récépissé des dossiers qui leur ont été adressés ou remis. Aucun document n'est accepté après la date de clôture du dépôt des inscriptions.

## TITRE II : DÉTACHEMENT

**Article 6** - Les emplois de professeur des universités figurant en annexe A offerts au détachement sont des emplois susceptibles d'être vacants.

Les emplois pourvus à la suite de la procédure de mutation ou changement d'affectation au sein de l'établissement ou réintégration après détachement ou disponibilité sont retirés de la liste des emplois offerts au détachement.

**Article 7** - Sont admis à faire acte de candidature au titre du détachement :

1°) les fonctionnaires appartenant à un corps assimilé à celui des professeurs des universités pour la désignation des membres du Conseil national des universités ;

2°) les fonctionnaires appartenant à un grade ou nommés dans un emploi dont l'indice

terminal est supérieur à l'indice terminal des professeurs des universités de 2ème classe ;

3°) les magistrats de l'ordre judiciaire appartenant au deuxième groupe du premier grade ou placés hors hiérarchie ;

Les candidats doivent être titulaires dans leur corps d'origine depuis trois ans au moins à la date de clôture du dépôt des candidatures.

**Article 8** - Les candidats établissent un dossier destiné au chef de l'établissement affectataire de l'emploi postulé.

Ce dossier comporte :

1°) une demande de détachement (annexe B) ;

2°) une attestation délivrée par le chef d'établissement ou l'administration dont relève le candidat, permettant d'établir son appartenance à l'une des catégories visées à l'article 7 ci-dessus et sa qualité de titulaire dans son corps d'origine depuis trois ans au moins à la date de clôture du dépôt des candidatures ;

3°) une enveloppe à l'adresse du candidat, affranchie au tarif en vigueur ;

4°) un curriculum vitae (annexe C) ;

5°) les travaux, ouvrages, articles et réalisations mentionnés en annexe C ;

6°) une copie du rapport de soutenance du diplôme de troisième cycle détenu, ou à défaut, une attestation établie par le chef d'établissement compétent indiquant les raisons pour lesquelles ce rapport n'est pas disponible.

**Article 9** - Le dossier doit être adressé, de préférence en envoi recommandé simple (sans avis de réception) au plus tard le 4 novembre 1999 à minuit, le cachet apposé par les services de la poste faisant foi.

**Article 10** - Les services de l'établissement donnent aux candidats récépissé des dossiers qui leur ont été adressés ou remis. Aucun document n'est accepté après la clôture des inscriptions.

## TITRE III : RECRUTEMENT

(au titre du 1° de l'article 46 du décret du 6 juin 1984 susvisé)

**Article 11** - Les emplois offerts au recrutement sont des emplois susceptibles d'être vacants.

Les emplois pourvus à la suite des procédures de mutation, de changement d'affectation au sein de l'établissement, de réintégration après détachement ou disponibilité ou de détachement seront retirés des concours de recrutement. Sous cette réserve, les emplois figurant en annexe A, sont ouverts au recrutement au titre du 1° de l'article 46 du décret du 6 juin 1984 susvisé.

**Article 12** - Les candidats doivent être inscrits sur la liste de qualification aux fonctions de professeur des universités établie par le Conseil national des universités ou bénéficier d'une dispense prévue à l'article 10 du décret n° 97-1121 du 4 décembre 1997 modifiant le décret du 6 juin 1984 susvisé ; ils doivent en outre être titulaires de l'habilitation à diriger des recherches. Le doctorat d'État est admis en équivalence de l'habilitation à diriger des recherches. La possession de la nationalité française n'est pas exigée des candidats.

**Article 13** - Les titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres de niveau équivalent peuvent être dispensés de la possession de l'habilitation à diriger des recherches par le Conseil national des universités.

**Article 14** - Les candidats établissent un dossier destiné au chef de l'établissement affectataire de l'emploi postulé.

Ce dossier comporte :

- 1°) une déclaration de candidature (annexe B) ;
- 2°) un exemplaire du curriculum vitae, (annexe C), comportant une présentation analytique de leurs travaux et de leurs activités ;
- 3°) une photocopie d'une pièce d'identité ;
- 4°) une enveloppe à l'adresse du candidat, affranchie au tarif en vigueur ;
- 5°) une attestation précisant :

a) soit que le candidat a été inscrit sur la liste de qualification aux fonctions de professeur des universités établie par le Conseil national des universités en 1998 ou en 1999 ;

b) soit que le candidat a vu sa qualification aux fonctions de professeur des universités reconnue par le Conseil national des universités en 1996 ou 1997 ;

c) soit que le candidat a été inscrit sur la liste de qualification aux fonctions de professeur des

universités établie par le Conseil national des universités en 1994 ou 1995 ;

6°) une pièce attestant de la possession de l'un des titres mentionnés aux articles 12 ou 13 ci-dessus ;

7°) pour les rapporteurs, deux enveloppes distinctes comportant chacune :

- un exemplaire du curriculum vitae (annexe C) comportant une présentation analytique de leurs travaux et de leurs activités ;

- les travaux, ouvrages, articles et réalisations mentionnés en annexe C ;

- une copie du rapport de soutenance du diplôme produit, ou à défaut, une attestation établie par le chef d'établissement compétent indiquant les raisons pour lesquelles ce rapport n'est pas disponible.

Le nom et l'adresse du candidat devront être portés sur chaque enveloppe ainsi que l'intitulé exact de l'emploi postulé (numéro d'emploi, établissement, section).

Les pièces en langue étrangère doivent être traduites en français.

**Article 15** - Le dossier doit être adressé, de préférence en envoi recommandé simple (sans avis de réception) **au plus tard le 4 novembre 1999 à minuit**, le cachet apposé par les services de la poste faisant foi.

**Article 16** - Les services de l'établissement donnent aux candidats récépissé des dossiers qui leur ont été adressés ou remis. Aucun document n'est accepté après la clôture des inscriptions.

**Article 17** - Les résultats des concours de recrutement de professeur des universités ouverts par le présent arrêté sont enregistrés par les établissements **jusqu'au 10 décembre 1999** sur un centre serveur accessible par voie télématique.

**Article 18** - Les candidats admis à un ou plusieurs des concours dont les résultats auront été enregistrés dans les conditions fixées à l'article précédent doivent faire parvenir au ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, **au plus tard le 6 janvier 2000** par voie télématique, ou à défaut par écrit, leur engagement d'occuper l'emploi ou l'un des em-

plais correspondants qu'ils devront classer par ordre décroissant de préférence.

**Article 19** - Les candidats accèdent au centre serveur en utilisant le numéro d'identification et le code d'accès personnel attribués aux candidats dont la qualification a été reconnue, qui assurent la confidentialité et l'authentification de l'opération. Cet accès est ouvert du 17 décembre 1999 au 6 janvier 2000 inclus.

À l'issue de la saisie, un écran affiche soit l'engagement d'occuper l'emploi, soit l'engagement d'occuper l'un des emplois que l'intéressé a classé selon un ordre décroissant de préférence et lui demande de valider ou de modifier cette communication.

Un message final indique que l'engagement et le classement des vœux d'affectation qui ont été affichés ont été enregistrés et invite l'intéressé à interrompre la connexion télématique. La saisie peut être modifiée par voie télématique jusqu'à la date limite prévue au présent article.

**Article 20** - À défaut d'utilisation de la voie télématique, les intéressés doivent faire parvenir par écrit au ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie leur engagement et, le cas échéant, le classement de leurs vœux d'affectation en indiquant :

- leur nom patronymique et leur prénom ;
- le cas échéant, leur nom marital ;
- leur date de naissance ;
- leur adresse personnelle ;
- pour chaque emploi : l'ordre de préférence, le nom de l'établissement, la nature de l'emploi (professeur des universités), la discipline et le numéro d'ordre de l'emploi indiqué sur l'arrêté d'ouverture du concours ;
- le numéro d'identification qui leur a été communiqué à la suite de la reconnaissance de leur qualification.

Ce document doit être daté et signé.

**Article 21** - Lorsqu'une personne transmet par écrit et par voie télématique des engagements ou des classements des vœux d'affectation différents, seul le document écrit peut être pris en considération sous réserve qu'il ait été reçu dans le délai prévu à l'article 18 ci-dessus.

**Article 22** - Le directeur des personnels enseignants et les chefs d'établissement intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, ainsi que ses annexes, au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1999  
Pour le ministre de l'éducation nationale,  
de la recherche et de la technologie  
et par délégation,  
Le directeur des personnels enseignants  
Pierre-Yves DUWOYE

## Annexe A

EMPLOIS DE PROFESSEUR  
DES UNIVERSITÉS VACANTS  
OU SUSCEPTIBLES DE L'ÊTRE OFFERTS  
À LA MUTATION, AU DÉTACHEMENT  
ET, EN APPLICATION DU 1° DE  
L'ARTICLE 46 DU DÉCRET N°84-431  
DU 6 JUIN 1984 MODIFIÉ, AU  
RECRUTEMENT

S : emploi susceptible d'être vacant

7e section : Sciences du langage :  
linguistique et phonétique générales

Université Aix-Marseille-I : Institut universi-  
taire de francophonie : 1183

Université Paris-XII : Linguistique française  
(langue classique), analyse du discours : 0259  
Université Paris-X : Sémantique : 1037

8e section : Langues et littératures  
anciennes

Université Lyon-III : Langue et littérature  
latines : 0046

9e section : Langue et littérature  
françaises

Institut universitaire de formation des maîtres  
de Toulouse : 0001

Université Toulouse-II : Études théâtrales : 0041

11e section : Langues et littératures anglaises et anglo-saxonnes

Université Paris-VII : Littérature britannique et/ou du Commonwealth : 0047

Université Toulouse-II : 0066

14e section : Langues et littératures romanes : espagnol, italien, portugais, autres langues romanes

Université de Reims: Espagnol : 0827

Université Toulouse-II : Espagnol : 0081

15e section : Langues et littératures arabes, chinoises, japonaises, hébraïques, d'autres domaines linguistiques

Université Aix-Marseille-I : Chine moderne et contemporaine, magistère : 0982

Université Lille-III : Japonais : 0534 Institut national des langues et civilisations orientales : Langue et littérature coréennes : 0436

Institut national des langues et civilisations orientales : Langues et littératures hébraïques modernes : 0664

16e section : Psychologie, psychologie clinique, psychologie sociale

Université Paris-V : Histoire de la psychologie : 1630

Université Toulouse-II : 0032

17e section : Philosophie

Université Paris-I : Histoire de la philosophie : 0112

19e section : Sociologie, démographie

Université Aix-Marseille-I : Sociologie de l'environnement : 1356

Université du Havre : 0394

20e section : Anthropologie, ethnologie, préhistoire

Université Bordeaux-II : Anthropologie générale : théories et méthodes : 0069

Université Paris-V : Ethnologie : 2085

21e section : Histoire et civilisations : histoire et archéologie des mondes anciens et des mondes médiévaux ; de l'art

Université de Mulhouse : Histoire médiévale : 0118

22e section : Histoire et civilisations : histoire des mondes modernes, histoire du monde contemporain ; de l'art ; de la musique

Université Aix-Marseille-II : Institut d'études culturelles juives, Judaïsme français : 1543

Institut universitaire de formation des maîtres de Reims : Histoire et gestion de l'éducation : 0122

Institut d'études politiques de Rennes : 0011

Université Toulouse-II : Histoire de l'Espagne moderne : 0016 S

23e section : Géographie physique, humaine, économique et régionale

Université de Caen : et 24e section, Géographie : 0159

25e section : Mathématiques

Université de Valenciennes : Topologie algébrique : 0526

26e section : Mathématiques appliquées et applications des mathématiques

Université Lille-I : École universitaire d'ingénieurs de Lille, statistiques appliquées : 1629

27e section : Informatique

Université Paris VIII (institut universitaire de technologie de Montreuil) : 0900

Université de Chambéry : Le Bourget du Lac, systèmes intelligents répartis : 0365

Université Lille-I : 1631

Université du Littoral : 0449

Institut national des sciences appliquées de Lyon : Systèmes de télécommunications et architecture de réseaux pour mobiles : 0017

Université Lyon-I : Réalité virtuelle, enseignement assisté par ordinateur : 0513

Université de Tours (institut universitaire de technologie de Tours) : Informatique appliquée aux techniques de commercialisation : 0222 S



28e section : Milieux denses et matériaux

Université Paris-VI : Physique des milieux divisés et hétérogènes : 0612

29e section : Constituants élémentaires

Université Toulouse-III : Chaos quantique et systèmes mésoscopiques : 0207

32e section : Chimie organique, minérale, industrielle

Université Toulouse-III (institut universitaire de technologie A) : Castres: 0363

33e section : Chimie des matériaux

École nationale supérieure de céramique industrielle de Limoges : Matériaux et procédés céramiques : 0010

École centrale de Lyon : Matériaux, surfaces, durabilité : 0005

41e section : Sciences biologiques

Université Aix-Marseille-II : Biochimie fondamentale, moléculaire et clinique : 1657

Université de Rouen : Protozooses intestinales humaines : 0689

60e section : Mécanique, génie mécanique, génie civil

Université de Perpignan (institut universitaire de technologie de Perpignan) : Transferts dans les écoulements : 0155

Université de Mulhouse : École supérieure des sciences appliquées aux ingénieurs de Mulhouse, Mécanique des systèmes automatisés : 0228

École nationale d'ingénieurs de Tarbes : et 61e section, Mécanique, productique, conception de produits et de systèmes industriels en enseignement et recherche : 0061

Institut national polytechnique de Toulouse (école nationale supérieure d'électrotechnique, d'électronique, d'informatique et d'hydraulique) : Mécanique des fluides : 0190

Université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines (institut universitaire de technologie de Vélizy) : Mantes la Jolie, et 62e section, Mécanique, génie mécanique : 0467

61e section : Génie informatique, automatique et traitement du signal

Université de technologie de Compiègne : 1er février 2000, sûreté de fonctionnement : 0238

62e section : Énergétique, génie des procédés

Université Lille-I : et 64e section, Institut agro-alimentaire de Lille, génie des procédés agro-alimentaires et biotechnologies : 0810

Université Lyon-I : et 33e section, Transformation et mise en forme des polymères, modélisation : 0115

Institut national des sciences appliquées de Toulouse : 1er février 2000, génie des procédés, procédés séparatifs : 0012 S

Université Toulouse-III (institut universitaire de technologie A) : Génie chimique et conduite, sécurité des procédés : 1263

63e section : Électronique, optronique et systèmes

Université du Havre : 0174

Université Toulouse-III : Arcs électriques et leurs applications : 0394

64e section : Biochimie et biologie moléculaire

Université Lille-I : Biochimie structurale et métabolique : 0023

Institut national des sciences appliquées de Toulouse : 0010

66e section : Physiologie

Université Lille-I : Neuroendocrinologie, physiologie périnatale : 0071

Université du Littoral : et 74e section, Physiologie : 0204

Université de Poitiers : Physiologie animale : 1601

Université de Rouen : Biosynthèse des glycoconjugués chez les végétaux et microscopie : 1265

67e section : Biologie des populations et écologie

Université Aix-Marseille-III : Hydrobiologie

continentale méditerranéenne : 0285

68e section : Biologie des organismes

Université Paris-VI : Biologie animale et évolution : 0599

Université du Havre (institut universitaire de technologie du Havre) : Université du Havre : 0129

70e section : Sciences de l'éducation

Institut universitaire de formation des maîtres de Créteil : Didactique de la physique : 0005

73e section : Cultures et langues régionales

Université de Pau : Bayonne, basque : 0504

74e section : Sciences et techniques des activités physiques et sportives

Université Paris-XII : Biomécanique et physiologie musculaire appliquées au sport et à la réadaptation : 1232

Université Paris-V : Contrôle moteur, muscle ou société et activité physique, mouvement, sport : 2092

# Annexe B

DÉCLARATION DE CANDIDATURE À LA MUTATION, AU DÉTACHEMENT,  
AU RECRUTEMENT (1) SUR UN EMPLOI DE PROFESSEUR DES UNIVERSITÉS  
2ème publication - année 1999 (décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié)

adressée au chef d'établissement de :

Section C.N.U. : Profil : Article :

Emploi n° (2) : Journal officiel du :

Je soussigné(e) M. - Mme - Mlle (1)

Numen (3) : N° de qualification ( recrutement ) :

Nom patronymique : Nom marital :

Prénom : Date et lieu de naissance :

Nationalité :

Adresse à laquelle seront acheminées toutes les correspondances (4)

Résidence, bâtiment :

N° et rue :

Code postal : Ville : Pays :

Téléphone : Télécopie :

Fonctions et établissement actuels :

Diplôme :

déclare faire acte de candidature sur l'emploi ci-dessus désigné :

Fait à le

Signature

(1) Entourer la mention utile.

(2) Porter le n° de l'emploi concerné. Dans le cas où plusieurs emplois portant le même intitulé (mêmes section et profil) sont publiés dans le même établissement, la demande est réputée concerner chacun de ces emplois, sauf en ce qui concerne les emplois affectés à des instituts ou à des écoles faisant partie de l'université pour lesquels il convient de faire acte de candidature séparément.

(3) Pour les personnels de l'éducation nationale.

(4) Aucune modification d'adresse ne pouvant être prise en compte, les candidats sont invités à s'assurer le cas échéant de la réexpédition de leur courrier.

## Annexe C

EMPLOI DE PROFESSEUR DES UNIVERSITÉS 2ème publication - année 1999  
(décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié)

### CURRICULUM VITAE

Mutation (1) : - avec changement de discipline  
- sans changement de discipline

Détachement (1)

Recrutement (1)

article 46-1°

article 46-3°

article 46-2°

article 46-4°

Académie :

Section C.N.U. :

Emploi n°(2) :

Établissement :

Profil :

Publié au Journal officiel du :

Nom patronymique :

Nom marital :

Prénom

Date et lieu de naissance :

Nationalité :

Situation de famille :

Adresse personnelle :

Numéro de téléphone :

Fonctions :

Établissement actuel :

Titres universitaires français (préciser pour la thèse : le titre, la date, le lieu de soutenance, le directeur de thèse et le jury) :

Diplômes - Qualifications - Titres :

Travaux - Ouvrages - Articles - Réalisations :

(Numéroter les documents devant figurer dans le dossier des rapporteurs)

Le candidat développera à la suite son curriculum vitae et précisera notamment ses activités en matière :

- d'enseignement ;
- de recherche ;
- d'administration et autres responsabilités collectives.

Fait à  
Signature

le

(1) Rayer les mentions inutiles.

(2) Dans le cas où plusieurs emplois portant le même intitulé (mêmes section et profil) sont publiés dans le même établissement, la demande est réputée concerner chacun de ces emplois, sauf en ce qui concerne les emplois affectés à des instituts ou à des écoles faisant partie de l'université pour lesquels il convient de faire acte de candidature séparément.

# EMPLOIS DE PROFESSEUR DES UNIVERSITÉS OFFERTS AU RECRUTEMENT EN APPLICATION DU 4° DE L'ARTICLE 46 DU DÉCRET N° 84-431 DU 6 JUIN 1984 MODIFIÉ (2ème publication, année 1999)

**NOR : MENP9902125A**

**RLR : 711-1**

**A. du 29-9-1999. JO du 6-10-1999**

**MEN-DPE**

*Vu D. n° 84-431 du 6-6-1984 mod. ; D. n° 93-1335 du 20-12-1993 ; A. du 15-12-1997*

**Article 1** - L'emploi de professeur des universités figurant en annexe A du présent arrêté est offert au recrutement en application du 4° de l'article 46 du décret du 6 juin 1984 susvisé.

**Article 2** - Les candidats, qu'ils soient ou non de nationalité française, doivent relever de l'une des catégories suivantes :

a) candidats, comptant, au 1er janvier 1999, au moins six années d'activité professionnelle effective dans les neuf ans qui précèdent ; ne sont pas prises en compte les activités d'enseignant, les activités de chercheur dans des établissements publics à caractère scientifique et technologique, ou les activités mentionnées à l'article 3 du décret du 29 octobre 1936 relatif au cumul de retraites, de rémunérations et de fonctions ;  
b) enseignants associés à temps plein en fonction au 1er janvier 1999 ou ayant cessé d'exercer leurs fonctions depuis

moins d'un an au 1er janvier 1999 ;

c) aux maîtres de conférences membres de l'Institut universitaire de France ;

**Article 3** - Les candidats doivent être inscrits sur la liste de qualification aux fonctions de professeur des universités établie par le Conseil national des universités ou bénéficier d'une dispense prévue à l'article 10 du décret n° 97-1121 du 4 décembre 1997 modifiant le décret du 6 juin 1984 susvisé.

**Article 4** - Les candidats établissent un dossier destiné au chef de l'établissement affectataire de l'emploi postulé. Ce dossier comporte :

1°) une déclaration de candidature établie sur le modèle de l'annexe B (1) ;  
2°) un exemplaire du curriculum vitae, annexe C (1), comportant une présentation analytique de leurs travaux et de leurs activités ;

3°) une photocopie d'une pièce d'identité ;  
4°) une pièce permettant d'établir que le candidat appartient à l'une des catégories définies à l'article 2 du présent arrêté et

qu'il remplit les conditions d'ancienneté requises ;

5°) une attestation précisant :

a) soit que le candidat a été inscrit sur la liste de qualification aux fonctions de professeur des universités établie par le Conseil national des universités en 1998 ou en 1999 ;

b) soit que le candidat a vu sa qualification aux fonctions de professeur des universités reconnue par le Conseil national des universités en 1996 ou 1997 ;

c) soit que le candidat a été inscrit sur la liste de qualification aux fonctions de professeur des universités établie par le Conseil national des universités en 1994 ou 1995 ;

6°) une enveloppe à l'adresse du candidat, affranchie au tarif en vigueur ;

7°) pour les rapporteurs, deux enveloppes distinctes comportant chacune :

- un exemplaire du curriculum vitae, annexe C, comportant une présentation analytique de leurs travaux et de leurs activités ;

- les travaux, ouvrages, articles et réalisations mentionnés en annexe C.

Le nom et l'adresse du candidat devront être portés sur chaque enveloppe ainsi que l'intitulé exact de l'emploi postulé (numéro d'emploi, établissement, section, profil).

Les pièces en langue étrangère doivent être traduites en français.

**Article 5** - Le dossier doit être adressé, de préférence en envoi recommandé simple (sans avis de réception) **au plus tard le 4 novembre 1999 à minuit**, le cachet apposé par les services de la poste faisant foi.

**Article 6** - Les services de l'établissement donnent aux candidats récépissé des dossiers qui leur ont été adressés ou remis. Aucun document n'est accepté après la clôture des inscriptions.

**Article 7** - Les résultats du concours de recrutement de professeur des universités ouvert par le présent arrêté sont enregistrés par l'établissement **jusqu'au 10 décembre 1999** sur un centre serveur accessible par voie télématique.

**Article 8** - Les candidats admis au concours dont les résultats auront été enregistrés dans les

conditions fixées à l'article précédent doivent faire parvenir au ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, **au plus tard le 6 janvier 2000**, par voie télématique, ou à défaut par écrit, leur engagement d'occuper l'emploi.

**Article 9** - Les candidats accèdent au centre serveur en utilisant le numéro d'identification et le code d'accès personnel attribués aux candidats dont la qualification a été reconnue, qui assurent la confidentialité et l'authentification de l'opération. Cet accès est ouvert **du 17 décembre 1999 au 6 janvier 2000 inclus**.

À l'issue de la saisie, un écran affiche soit l'engagement d'occuper l'emploi et lui demande de valider ou de modifier cette communication.

Un message final indique que l'engagement qui a été affiché a été enregistré et invite l'intéressé à interrompre la connexion télématique.

La saisie peut être modifiée par voie télématique jusqu'à la date limite prévue au présent article.

**Article 10** - À défaut d'utilisation de la voie télématique, les intéressés doivent faire parvenir par écrit au ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie leur engagement et, le cas échéant, le classement de leurs vœux d'affectation en indiquant :

- leur nom patronymique et leur prénom ;

- le cas échéant, leur nom marital ;

- leur date de naissance ;

- leur adresse personnelle ;

- le nom de l'établissement, la nature de l'emploi, (professeur des universités) la discipline, le numéro d'ordre de l'emploi indiqué sur l'arrêté d'ouverture du concours ;

- le numéro d'identification qui leur a été communiqué à la suite de la reconnaissance de leur qualification.

Ce document doit être daté et signé.

**Article 11** - Lorsqu'une personne transmet par écrit et par voie télématique un engagement différent, seul le document écrit peut être pris en considération sous réserve qu'il ait été reçu dans le délai prévu à l'article 8 ci-dessus.

**Article 12** - Le directeur des personnels enseignants et le chef d'établissement intéressé sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié avec son annexe, au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1999  
Pour le ministre de l'éducation nationale,  
de la recherche et de la technologie  
et par délégation,  
Le directeur des personnels enseignants  
Pierre-Yves DUWOYE

*(1) Les modèles d'annexes B (déclaration de candidature) et C (curriculum vitae) figurent en annexe de l'arrêté de vacance d'emplois de l'article 46-1° pages 11 et 12.*

## Annexe A

---

EMPLOIS DE PROFESSEUR DES  
UNIVERSITÉS VACANTS OU  
SUSCEPTIBLES DE L'ÊTRE OFFERTS AU  
RECRUTEMENT  
EN APPLICATION DU 4° DE L'ARTICLE  
46 DU DÉCRET N°84-431 DU 6 JUIN  
1984 MODIFIÉ, AU RECRUTEMENT

---

1ÈRE CLASSE

64e section : Biochimie et biologie  
moléculaire

Université de Rouen : Biologie intégrative:  
0688

# EMPLOIS DE PROFESSEUR DES UNIVERSITÉS OFFERTS À LA MUTATION ET AU DÉTACHEMENT DANS LES DISCIPLINES JURIDIQUES, ÉCONOMIQUES ET DE GESTION (2ème publication, année 1999)

**NOR : MENP9902126A**

**RLR : 711-1**

**A. du 29-9-1999, JO du 6-10-1999**

**MEN - DPE**

---

*Vu D. n° 84-431 du 6-6-1984 mod., not. art. 51  
et 58-1*

---

**Article 1** - Les emplois de professeur des universités des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion figurant en annexe A au présent arrêté sont offerts à la mutation et au détachement .

## TITRE 1<sup>er</sup> MUTATION

**Article 2** - Les emplois offerts à la mutation sont des emplois susceptibles d'être vacants, pouvant être pourvus par changement d'affectation au sein de l'établissement ou réintégration après détachement ou disponibilité.

Sont admis à postuler ces emplois les professeurs des universités qui, à la date de clôture du dépôt des candidatures, ont exercé des fonctions d'enseignant-chercheur pendant au moins trois ans dans l'établissement où ils sont affectés.

S'ils ne justifient pas, à cette date, de trois ans de fonctions d'enseignant-chercheur en position d'activité dans l'établissement où ils sont affectés, les professeurs des

universités ne peuvent déposer une demande de mutation qu'avec l'accord de leur chef d'établissement d'affectation, donné après avis favorable du conseil d'administration en formation restreinte aux professeurs des universités et assimilés de rang au moins égal, ainsi que, le cas échéant, du directeur de l'institut ou de l'école faisant partie de l'université.

**Article 3** - Les candidats établissent un dossier destiné au chef de l'établissement affectataire de l'emploi postulé.

Ce dossier comporte :

1°) une demande de mutation, annexe B (1) ;

2°) tout document administratif (original ou copie) permettant d'établir l'appartenance du candidat au corps des professeurs visés à l'article 2 du présent arrêté et la durée des services effectués en position d'activité dans l'établissement d'affectation ;

3°) le cas échéant, une attestation délivrée par le chef d'établissement justifiant de son accord et des avis favorables mentionnés au dernier alinéa de l'article 2 du présent arrêté ;



- 4°) un curriculum vitae annexe C (1) ;  
5°) les travaux, ouvrages, articles et réalisations mentionnés en annexe C ;  
6°) une copie du rapport de soutenance du diplôme de troisième cycle détenu ou, à défaut, une attestation établie par le chef d'établissement compétent indiquant les raisons pour lesquelles ce rapport n'est pas disponible ;  
7°) une enveloppe à l'adresse du candidat, affranchie au tarif en vigueur.

**Article 4** - Le dossier doit être adressé, de préférence en envoi recommandé simple (sans avis de réception) au plus tard le 4 novembre 1999 à minuit, le cachet apposé par les services de la poste faisant foi.

**Article 5** - Les services de l'établissement donnent aux candidats récépissé des dossiers qui leur ont été adressés ou remis. Aucun document n'est accepté après la clôture des inscriptions.

## TITRE II : DÉTACHEMENT

**Article 6** - Les emplois offerts au détachement sont des emplois susceptibles d'être vacants. Les emplois pourvus à la suite de la procédure de mutation ou changement d'affectation au sein de l'établissement ou réintégration après détachement ou disponibilité sont retirés de la liste des emplois offerts au détachement.

**Article 7** - Sont admis à faire acte de candidature :

- 1°) les fonctionnaires appartenant à un corps assimilé aux professeurs des universités pour la désignation des membres du Conseil national des universités ;  
2°) les fonctionnaires appartenant à un grade ou nommés dans un emploi dont l'indice terminal est supérieur à l'indice terminal des professeurs des universités de 2ème classe ;  
3°) les magistrats de l'ordre judiciaire appartenant au deuxième groupe du premier grade ou placés hors hiérarchie ;

Les candidats doivent être titulaires dans leur corps d'origine depuis trois ans au moins à la date de clôture du dépôt des candidatures.

**Article 8** - Les candidats établissent un dossier destiné au chef de l'établissement affectataire de l'emploi postulé.

Ce dossier comporte :

- 1°) une demande de détachement, annexe B (1) ;  
2°) une attestation délivrée par le chef d'établissement ou l'administration dont relève le candidat, permettant d'établir son appartenance à l'une des catégories visées à l'article 7 ci-dessus et sa qualité de titulaire dans son corps d'origine depuis trois ans au moins à la date de clôture du dépôt des candidatures ;  
3°) un curriculum vitae annexe C (1) ;  
4°) une enveloppe à l'adresse du candidat, affranchie au tarif en vigueur ;  
5°) les travaux, ouvrages, articles et réalisations mentionnés en annexe C ; le nom et l'adresse du candidat devront être portés sur chacun d'entre eux, ainsi que l'intitulé exact de l'emploi postulé ;  
6°) une copie du rapport de soutenance du diplôme de troisième cycle détenu, ou à défaut, une attestation établie par le chef d'établissement compétent indiquant les raisons pour lesquelles ce rapport n'est pas disponible.

**Article 9** - Le dossier doit être adressé, de préférence en envoi recommandé simple (sans avis de réception) au plus tard le 4 novembre 1999 à minuit, le cachet apposé par les services de la poste faisant foi.

**Article 10** - Les services de l'établissement donnent aux candidats récépissé des dossiers qui leur ont été adressés ou remis. Aucun document n'est accepté après la clôture des inscriptions.

**Article 11** - Le directeur des personnels enseignants et les chefs d'établissement intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié avec son annexe, au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1999  
Pour le ministre de l'éducation nationale,  
de la recherche et de la technologie  
et par délégation,  
Le directeur des personnels enseignants  
Pierre-Yves DUWOYE

(1) Les modèles d'annexes B (déclaration de candidature) et C (curriculum vitae) figurent en annexe de l'arrêté de vacance d'emplois de l'article 46-1° pages 11 et 12.

## **A**nnexe A

---

EMPLOIS DE PROFESSEUR  
DES UNIVERSITÉS VACANTS  
OU SUSCEPTIBLES DE L'ÊTRE  
OFFERTS À LA MUTATION  
ET AU DÉTACHEMENT DANS  
LES DISCIPLINES JURIDIQUES,  
ÉCONOMIQUES ET DE GESTION EN  
APPLICATION DU DÉCRET N°84-431  
DU 6 JUIN 1984 MODIFIÉ

---

S : emploi susceptible d'être vacant

1<sup>e</sup> section : Droit privé et sciences  
criminelles

Institut national des langues et civilisations  
orientales : Droit japonais : 0663

Université Paris-X : Droit pénal : 1458

5<sup>e</sup> section : Sciences économiques

Université Toulouse-I : 0421

Université Toulouse-I : 0422

6<sup>e</sup> section : Sciences de gestion

Université Paris-XII : Institut de préparation à  
l'administration générale, marketing : 0545 S

Université Rennes-I : Système d'information et  
logistique : 0884



# EMPLOIS DE MAÎTRE DE CONFÉRENCES OFFERTS À LA MUTATION, AU DÉTACHEMENT ET, EN APPLICATION DU 1° DE L'ARTICLE 26-I DU DÉCRET N°84-431 DU 6 JUIN 1984 MODIFIÉ, AU RECRUTEMENT (2ème publication, année 1999)

**NOR : MENP9902120A**

**RLR : 711-1**

**A. du 29-9-1999. JO du 6-10-1999**

**MEN-DPE**

---

*Vu D. n° 84-431 du 6-6-1984 mod. not. art. 26, 33, 34, 35 et 40-2; D. n° 93-1335 du 20-12-1993; A. du 15-12-1997.*

---

**Article 1** - Les emplois de maître de conférences figurant en annexe A du présent arrêté, sont offerts à la mutation, au détachement et, en application du 1° de l'article 26-I du décret du 6 juin 1984 susvisé, au recrutement.

TITRE 1er : MUTATION

**Article 2** - Les emplois offerts à la mutation sont des emplois susceptibles d'être vacants, pouvant être pourvus par changement d'affectation au sein de l'établissement ou réintégration après détachement ou disponibilité.

Sont admis à postuler l'ensemble de ces emplois les maîtres de conférences

titulaires qui, à la date de clôture du dépôt des candidatures, ont exercé des fonctions d'enseignant-chercheur pendant au moins trois ans dans l'établissement où ils sont affectés.

S'ils ne justifient pas, à cette date, de trois ans de fonctions d'enseignant-chercheur en position d'activité dans l'établissement où ils sont affectés, les candidats ne peuvent déposer une demande de mutation qu'avec l'accord de leur chef d'établissement d'affectation, donné après avis favorable du conseil d'administration en formation restreinte aux enseignants - chercheurs et assimilés de rang au moins égal, ainsi que, le cas échéant, du directeur de l'institut ou de l'école faisant partie de l'université.

Les maîtres de conférences stagiaires peuvent postuler les emplois ouverts à la

mutation dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

**Article 3** - Les candidats établissent un dossier destiné au chef de l'établissement affectataire de l'emploi postulé.

Ce dossier comporte :

- 1°) une demande de mutation (annexe B) ;
- 2°) tout document administratif (original ou copie) permettant d'établir l'appartenance du candidat au corps des maîtres de conférences visé à l'article 2 du présent arrêté et la durée des services effectués en position d'activité dans l'établissement d'affectation ;
- 3°) le cas échéant, une attestation délivrée par le chef d'établissement, justifiant de son accord et des avis favorables mentionnés au troisième alinéa de l'article 2 du présent arrêté ;
- 4°) un curriculum vitae (annexe C) ;
- 5°) les travaux, ouvrages, articles et réalisations mentionnés en annexe C ;
- 6°) une copie du rapport de soutenance du diplôme de 3ème cycle détenu, ou à défaut, une attestation établie par le chef d'établissement compétent indiquant les raisons pour lesquelles ce rapport n'est pas disponible ;
- 7°) une enveloppe à l'adresse du candidat, affranchie au tarif en vigueur.

**Article 4** - Le dossier doit être adressé, de préférence en envoi recommandé simple (sans avis de réception) **au plus tard le 4 novembre 1999 à minuit**, le cachet apposé par les services de la poste faisant foi.

**Article 5** - Les services de l'établissement donnent aux candidats récépissé des dossiers qui leur ont été adressés ou remis. Aucun document n'est accepté après la date de clôture des inscriptions.

## TITRE II : DÉTACHEMENT

**Article 6** - Les emplois de maître de conférences figurant en annexe A offerts au détachement sont des emplois susceptibles d'être vacants.

Les emplois pourvus à la suite de la procédure de mutation ou de changement d'affectation au sein de l'établissement ou de réintégration après détachement ou de disponibilité sont

retirés de la liste des emplois offerts au détachement.

**Article 7** - Sont admis à faire acte de candidature au titre du détachement :

- 1°) les fonctionnaires appartenant à un corps assimilé aux maîtres de conférences pour la désignation des membres du Conseil national des universités ;
- 2°) les conservateurs des bibliothèques, des musées et du patrimoine ;
- 3°) les membres des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration ou de l'École polytechnique ;
- 4°) les fonctionnaires anciens élèves des écoles normales supérieures ;
- 5°) les magistrats de l'ordre judiciaire ;
- 6°) les membres des corps d'ingénieurs de recherche et les membres du corps des ingénieurs de recherche et de formation ;
- 7°) les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de la catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice terminal des maîtres de conférences et titulaires de l'habilitation à diriger des recherches, du doctorat, du doctorat d'État, du doctorat de 3ème cycle ou du diplôme de docteur ingénieur. Les candidats doivent être titulaires dans leur corps d'origine ou leur cadre d'emplois depuis trois ans au moins à la date de clôture du dépôt des candidatures.

**Article 8** - Les candidats établissent un dossier destiné au chef de l'établissement affectataire de l'emploi postulé.

Ce dossier comporte :

- 1°) une demande de détachement (annexe B) ;
- 2°) une attestation délivrée par le chef d'établissement ou l'administration dont relève le candidat, permettant d'établir son appartenance à l'une des catégories visées à l'article 7 ci-dessus et sa qualité de titulaire dans son corps ou cadre d'emplois d'origine depuis trois ans au moins à la date de clôture du dépôt des candidatures ;
- 3°) pour les candidats mentionnés au 7° de l'article 7 ci-dessus, une copie de l'habilitation à diriger des recherches ou du doctorat ou du doctorat d'État ou du doctorat de troisième cycle ou du diplôme de docteur ingénieur ;

4°) une enveloppe à l'adresse du candidat, affranchie au tarif en vigueur ;

5°) un curriculum vitae (annexe C) ;

6°) les travaux, ouvrages, articles et réalisations mentionnés en annexe C ;

7°) une copie du rapport de soutenance du diplôme de 3ème cycle détenu, ou à défaut, une attestation établie par le chef d'établissement compétent indiquant les raisons pour lesquelles ce rapport n'est pas disponible.

**Article 9** - Le dossier doit être adressé, de préférence en envoi recommandé simple (sans avis de réception) **au plus tard le 4 novembre 1999 à minuit**, le cachet apposé par les services de la poste faisant foi.

**Article 10** - Les services de l'établissement donnent aux candidats récépissé des dossiers qui leur ont été adressés ou remis. Aucun document n'est accepté après la clôture des inscriptions.

TITRE III : RECRUTEMENT EN APPLICATION DU 1° DE L'ARTICLE 26-I DU DÉCRET DU 6 JUIN 1984 SUSVISÉ

**Article 11** - Les emplois offerts au recrutement sont des emplois susceptibles d'être vacants.

Les emplois pourvus à la suite des procédures de mutation, de changement d'affectation au sein de l'établissement, de réintégration après détachement ou disponibilité ou de détachement seront retirés des concours de recrutement. Sous cette réserve, les emplois figurant en annexe A sont ouverts au recrutement en application du 1° de l'article 26-I du décret du 6 juin 1984 susvisé.

**Article 12** - Les candidats doivent être titulaires du doctorat ou de l'habilitation à diriger des recherches. Le doctorat d'État, le doctorat de troisième cycle et le diplôme de docteur ingénieur sont admis en équivalence du doctorat. Les titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres de niveau équivalent peuvent être dispensés de la possession du doctorat par le Conseil national des universités.

Ils doivent en outre être inscrits sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences établie par le Conseil national des universités ou bénéficier d'une dispense

prévue par l'article 9 du décret n° 97-1121 du 4 décembre 1997 modifiant le décret du 6 juin 1984 susvisé.

La possession de la nationalité française n'est pas exigée des candidats.

**Article 13** - Les candidats établissent un dossier destiné au chef de l'établissement affectataire de l'emploi postulé.

Ce dossier comporte :

1°) une déclaration de candidature (annexe B) ;

2°) un exemplaire du curriculum vitae (annexe C) comportant une présentation analytique de leurs travaux et de leurs activités ;

3°) une photocopie d'une pièce d'identité ;

4°) une enveloppe à l'adresse du candidat, affranchie au tarif en vigueur ;

5°) une attestation précisant :

a) soit que le candidat a été inscrit sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences établie par le Conseil national des universités en 1998 ou en 1999 ;

b) soit que le candidat a vu sa qualification aux fonctions de maître de conférences reconnue par le Conseil national des universités en 1996 ou 1997 ;

c) soit que le candidat a été inscrit sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences établie par le Conseil national des universités en 1994 ou 1995 ;

6°) une pièce attestant de la possession de l'un des titres mentionnés à l'article 12 ci-dessus ;

7°) pour les rapporteurs, deux enveloppes distinctes comportant chacune :

- un exemplaire du curriculum vitae (annexe C) comportant une présentation analytique de leurs travaux et de leurs activités ;

- une copie du rapport de soutenance du diplôme produit, ou à défaut, une attestation du chef d'établissement compétent indiquant les raisons pour lesquelles ce rapport n'est pas disponible ;

- le résumé de la thèse ou des travaux mentionnés à l'article 27 de l'arrêté du 30 mars 1992 relatif aux études de troisième cycle ou, pour les autres diplômes, un document équivalent.

Le nom et l'adresse du candidat devront être portés sur chaque enveloppe ainsi que l'intitulé

exact de l'emploi postulé (numéro d'emploi, établissement, section).

Les pièces en langue étrangère doivent être traduites en français.

**Article 14** - Le dossier doit être adressé, de préférence en envoi recommandé simple (sans avis de réception) **au plus tard le 4 novembre 1999 à minuit**, le cachet apposé par les services de la poste faisant foi.

**Article 15** - Les services de l'établissement donnent aux candidats récépissé des dossiers qui leur ont été adressés ou remis. Aucun document n'est accepté après la clôture des inscriptions.

**Article 16** - Après avoir entendu les deux rapporteurs désignés pour chaque candidat, les commissions établissent la liste des candidats admis à poursuivre le concours.

Ces candidats doivent adresser immédiatement à l'établissement les travaux mentionnés dans le curriculum vitae (annexe C).

**Article 17** - Les résultats des concours de recrutement de maîtres de conférences ouverts par le présent arrêté sont enregistrés par les établissements **jusqu'au 10 décembre 1999** sur un centre serveur accessible par voie télématique.

**Article 18** - Les candidats admis à un ou plusieurs des concours dont les résultats auront été enregistrés dans les conditions fixées à l'article précédent doivent faire parvenir au ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, **au plus tard le 6 janvier 2000** par voie télématique, ou à défaut par écrit, leur engagement d'occuper l'emploi ou l'un des emplois correspondants qu'ils devront classer par ordre décroissant de préférence.

**Article 19** - Les candidats accèdent au centre serveur en utilisant le numéro d'identification et le code d'accès personnel attribués aux candidats dont la qualification a été reconnue, qui assurent la confidentialité et l'authentification de l'opération. Cet accès est ouvert du **17 décembre 1999 au 6 janvier 2000 inclus**.

À l'issue de la saisie, un écran affiche soit l'engagement d'occuper l'emploi, soit l'engagement d'occuper l'un des emplois que l'intéressé a classés selon un ordre décroissant de préférence

et lui demande de valider ou de modifier cette communication.

Un message final indique que l'engagement et le classement des vœux d'affectation qui ont été affichés ont été enregistrés et invite l'intéressé à interrompre la connexion télématique.

La saisie peut être modifiée par voie télématique jusqu'à la date limite prévue au présent article.

**Article 20** - À défaut d'utilisation de la voie télématique, les intéressés doivent faire parvenir par écrit au ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie leur engagement et, le cas échéant, le classement de leurs vœux d'affectation en indiquant :

- leur nom patronymique et leur prénom ;
- le cas échéant, leur nom marital ;
- leur date de naissance ;
- leur adresse personnelle ;
- pour chaque emploi : l'ordre de préférence, le nom de l'établissement, la nature de l'emploi (maîtres de conférences), la discipline et le numéro d'ordre de l'emploi indiqué sur l'arrêté d'ouverture du concours ;
- le numéro d'identification qui leur a été communiqué à la suite de la reconnaissance de leur qualification.

Ce document doit être daté et signé.

**Article 21** - Lorsqu'une personne transmet par écrit et par voie télématique des engagements ou des classements des vœux d'affectation différents, seul le document écrit peut être pris en considération sous réserve qu'il ait été reçu dans le délai prévu à l'article 18 ci-dessus.

**Article 22** - Le directeur des personnels enseignants et les chefs d'établissement intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, ainsi que ses annexes, au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie  
et par délegation,

Le directeur des personnels enseignants  
Pierre-Yves DUWOYE

## Annexe A

EMPLOIS DE MAÎTRE DE CONFÉRENCES  
VACANTS OU SUSCEPTIBLES DE L'ÊTRE  
OFFERTS À LA MUTATION, AU  
DÉTACHEMENT ET, EN APPLICATION  
DU 1° DE L'ARTICLE 26-1 DU DÉCRET  
N°84-431 DU 6 JUIN 1984 MODIFIÉ,  
AU RECRUTEMENT

S : emploi susceptible d'être vacant

1e section : Droit privé et sciences  
criminelles

Université Aix-Marseille-III : Institut de  
sciences pénales et de criminologie d'Aix-en-  
Provence : criminologie : 0879

Université Paris-XII : Saint-Maur, propriété  
intellectuelle en droit comparé et européen :  
1120

Université de Nice : Formation continue, droit  
du travail, nouvelles technologies de l'informa-  
tion et de la communication : 1328

Université d'Orléans (institut universitaire de  
technologie de Châteauroux) : 0677

Université de Reims (institut universitaire de  
technologie de Troyes) : 1246

Université Strasbourg-III : 0064

Université Strasbourg-III : Droit du travail :  
0310

Université Toulouse-I (institut universitaire de  
technologie de Rodez) : Droit des affaires : 0246

Université de Cergy-Pontoise : 0028

2e section : Droit public

Université Paris-VIII : Administration écono-  
mique et sociale, développement social et droit:  
0914

Université Paris-XIII : 0562

Université Lyon-II : 0588

Université Paris-I : Finances publiques, droit  
fiscal : 0441

Université de Brest : 0545

Université Strasbourg-III : 0350

4e section : Science politique

Université de Versailles-Saint-Quentin-en-

Yvelines : Communication politique : 0409

5e section : Sciences économiques

Université Paris-XIII : 1096

Université de Chambéry : et 23e section, Le  
Bourget du Lac, formation continue, économie  
montagnarde et développement local : 0526

Université de Nice : 0124

6e section : Sciences de gestion

Université d'Amiens : Institut d'administration  
des entreprises, option finance : 0921

Université des Antilles-Guyane (institut univer-  
sitaire de technologie de Kourou) : Guadeloupe  
(antenne Saint-Claude) : 0399

Université Paris-XII : Marketing : 1071

Université Lille-II : École supérieure des  
affaires, gestion des ressources humaines :  
0995

Université d'Artois (institut universitaire de  
technologie de Lens) : Mercatique : 0385

Université de Metz : Mercatique : 0706

Université de Metz (institut universitaire de  
technologie de Metz) : 0094

Université de Metz (institut universitaire de  
technologie de Metz) : Sarreguemines : 0690

Université de Nice (institut universitaire de  
technologie de Nice) : Comptabilité, fiscalité,  
contrôle de gestion : 0659

Université Paris-V (institut universitaire de  
technologie de l'avenue de Versailles) : Orga-  
nisation des entreprises, systèmes d'informa-  
tion, nouvelles technologies : 0326

Université de Poitiers : Système d'information :  
0427

Université Rennes-II : 0135

Université de Brest : Formation continue,  
sciences de gestion appliquées au secteur de la  
banque et de l'assurance : 1050

Université Strasbourg-III : Mercatique : 0236

Université Paris-XI : Sceaux : 0706

7e section : Sciences du langage :  
linguistique et phonétique générales

Université d'Orléans (institut universitaire de  
technologie de Châteauroux) : Issoudun :  
0617



8e section : Langues et littératures anciennes

Université Toulouse-II : Langue et littérature grecques : 0049

9e section : Langue et littérature françaises

Université de Besançon : Techniques d'expression : 0321

Université de Besançon : Techniques d'expression : 1105

Université du Littoral : Langue et littérature médiévales : 0061

Institut universitaire de formation des maîtres de Rouen : Formation des maîtres des premier et deuxième degrés : 0057

Université Toulouse-II : Littérature française des 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> siècles : 0410

11e section : Langues et littératures anglaises et anglo-saxonnes

Université de Caen : 0319

Université Paris-XII : 1er février 2000, langue et/ou civilisation britannique : 0531 S

Université Lille-III (institut universitaire de technologie B) : Anglais : 0707

Université de Valenciennes : Langues étrangères appliquées : 0222

Université Paris-II : Anglais juridique : 0425

Université de La Rochelle : et 70e section, Ingénierie pédagogique, multimédia : 0335

Université du Havre : 0202

Université Toulouse-I : Anglais juridique : 0080

Université Toulouse-II : 0152

Université Toulouse-II : 0215

Université Toulouse-II : 0286

Université Toulouse-II : 0302

Université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines : 0100

12e section : Langues et littératures germaniques et scandinaves

Université de Metz : Allemand, communication interculturelle : 0704

14e section : Langues et littératures romanes : espagnol, italien, portugais, autres langues romanes

Université Paris-IV : Espagnol : 0386

Université de La Rochelle : Portugais du Brésil : 0337

Université Toulouse-II : Études portugaises et brésiliennes : 0180

Université Toulouse-II : Espagnol : 0515

16e section : Psychologie, psychologie clinique, psychologie sociale

Université Clermont-Ferrand-II : 1358

Université de Dijon : Psychologie des apprentissages et de la formation professionnelle (formation continue) : 1331

Université Grenoble-II : Formation continue, psychologie du travail : 0729

Université de Metz : Psychologie sociale du travail : 0705

Université de Nantes : Psychologie du développement : 1164

Université de Nantes : Psychologie clinique et pathologique : 1184

Université Rennes-II : Psychologie criminologique : 0408

Université de Brest : Formation continue et pédagogie, psychologie du travail, expérience significative en formation continue : 1051

Institut universitaire de formation des maîtres de Rouen : Psychologie du développement, formation des maîtres des premier et deuxième degrés : 0130

Université Toulouse-II : Psychologie du développement : 0317

17e section : Philosophie

Université Paris-VII : et 72e section, philosophie des sciences : 2154

Université Toulouse-II : Histoire de la philosophie moderne : 0091

18e section : Arts : plastiques, du spectacle, musique, musicologie, esthétique, sciences de l'art

Université Bordeaux-IV : Droit, économie, gestion du cinéma et des activités culturelles : 0288

Université Paris-III : Histoire du cinéma : 0625

19e section : Sociologie, démographie

Institut universitaire de formation des maîtres d'Aix-Marseille: Sociologie de l'éducation : 0149

Université Paris-III : Sociologie et économie de la culture : 0765

Université Rennes-I (institut universitaire de technologie de Rennes) : Sociologie des organisations, communication, traitement des enquêtes et sondages : 1133

Université de Rouen : Sociologie économique, socio-économie de l'emploi : 0182

Université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines : Sociologie de l'entreprise : 0183

20e section : Anthropologie, ethnologie, préhistoire

Université Lille-I : Ethnologie générale : 1534

21e section : Histoire et civilisations : histoire et archéologie des mondes anciens et des mondes médiévaux ; de l'art

Université Toulouse-II : Histoire romaine : 0469

Université Toulouse-II : Histoire médiévale : 0673

22e section : Histoire et civilisations: histoire des mondes modernes, histoire du monde contemporain ; de l'art ; de la musique

Université Lyon-III : Histoire de l'art : 0203

Université de Brest : Quimper, Histoire de l'art contemporain : 1016

Université Toulouse-II : Histoire moderne: 0019

Université Toulouse-II : Histoire contemporaine : 20ème siècle : 0439

23e section : Géographie physique, humaine, économique et régionale

Institut universitaire de formation des maîtres de Créteil : 0008

Université du Havre: et 24e section, Société et environnement : 0355

Université Toulouse-II : Géographie humaine, économique et régionale : 0274

Université Toulouse-II : Géographie humaine, économique et régionale : 0606

24e section : Aménagement de l'espace, urbanisme

Institut national polytechnique de Grenoble : Urbanisme, architecture, aménagement : 0403

25e section : Mathématiques

Institut universitaire de formation des maîtres de Nancy-Metz : et 26e section, Formation des maîtres des 1er et second degrés : 0004

26e section : Mathématiques appliquées et applications des mathématiques

Université Paris-XII : Analyse et analyse appliquée : 0870

Université de Reims : et 27e section, Conception assistée par ordinateur : 1030

27e section : Informatique

Université Lille-I : École universitaire d'ingénieurs de Lille : 1038

Université Lyon-I (institut universitaire de technologie B) : Bureautique, programmation avancée, informatique industrielle : 1715 S

Université Nancy-I : 1322

Université d'Orléans : Systèmes d'information, bases de données réparties : 0113

Université Paris-VI : Calcul formel et sémantique : 3070

Université de La Rochelle (institut universitaire de technologie de La Rochelle) : 0129

Université Toulouse-III: Réseaux : 0828

Université d'Évry-Val d'Essonne : et 65e section, Informatique des génomes : 0396

28e section : Milieux denses et matériaux

Université de Besançon (institut universitaire de technologie de Belfort) : Montbéliard, Matériaux sous rayonnements ionisants : 1053

Université Montpellier-II (institut universitaire de technologie de Montpellier) : 0501 S

Université Montpellier-II (institut universitaire de technologie de Montpellier) : 1er février 2000 : 0697 S

30e section : Milieux dilués et optique

Université Lille-I : 0469

Université de Reims: Spectroscopie moléculaire et atmosphérique : 0206

Université Toulouse-III : 0456

31e section : Chimie théorique, physique, analytique

Université Aix-Marseille-I : Chimie analytique de l'environnement, spéciation : 0850 S

Université de Rouen : Chimie et physicochimie des polymères : 0780

32e section : Chimie organique, minérale, industrielle

Université Paris-XII : 0771 S

Université Toulouse-III : Hétérochimie : 0776 S

33e section : Chimie des matériaux

Institut national des sciences appliquées de Rennes : Métallurgie, physique : 0035

36e section : Terre solide : géodynamique des enveloppes supérieures, paléobiosphère

Université des Antilles-Guyane : Guadeloupe : 0385

Université de Dijon : et 35e section, Géologie de surface, géoarchéologie, environnement (formation continue) : 1332

Université Lyon-I : Évolution morphologique, morphométrie et modélisation dans le cadre de la paléobiologie : 0529

Université de Metz : Pollution roche, eau : 0708

37e section : Météorologie, océanographie physique et physique de l'environnement

Université Toulouse-III : Tarbes, physicochimie de l'atmosphère : 1787

39e section : Sciences physico-chimiques et technologies pharmaceutiques

Université Bordeaux-II : Chimie physique et minérale, physicopharmacochimie : 0347

Université de Tours : Analyse physico-chimique en préformulation galénique : 0453

40e section : Sciences du médicament

Université Paris-V : 1er février 2000, pharmacologie générale et appliquée à la thérapeutique : 1300 S

Université de Rouen : Physiologie humaine, neurorégulations : 0855

41e section : Sciences biologiques

Université Lille-II : Bactériologie médicale des anaérobies strictes : 0495

60e section : Mécanique, génie mécanique, génie civil

École nationale supérieure de mécanique et des microtechniques de Besançon : Génie mécanique, procédés de fabrication : 1370

Université de Besançon : Génie mécanique, mécanique du solide, technologie mécanique : 0969

Université Paris-VIII (institut universitaire de technologie de Tremblay-en-France) : 0715

École centrale de Lille : Génie civil, numérique, recherche expérimentale, géomatériaux cohérents : 0040

Université Nancy-I : et 61e section, École nationale supérieure des technologies et industries du bois, productique, génie industriel : 0925

Institut universitaire de formation des maîtres de Nantes : Le Mans : 0003

Université de Reims (institut universitaire de technologie de Troyes) : Construction mécanique et résistance des matériaux : 0804

Université du Havre : 0214

61e section : Génie informatique, automatique et traitement du signal

Université Nancy-I (institut universitaire de technologie de Longwy) : 1070

Institut national des sciences appliquées de Rennes : et 60e section, Commande des systèmes mécaniques : 0083

Institut national des sciences appliquées de Rennes: Informatique industrielle et traitement du signal : 0093

Université Toulouse-I (institut universitaire de technologie de Rodez) : 0249

Institut national polytechnique de Toulouse: et 63e section, École nationale supérieure d'électrotechnique, d'électronique, d'informatique et d'hydraulique de Toulouse, électronique numérique : 0272

62e section : Énergétique, génie des procédés

Université de technologie de Compiègne : Agro-alimentaire : 0202

Université des Antilles-Guyane : Guadeloupe, Transfert thermique dans l'habitat : 0073

Université Paris-VIII (institut universitaire de technologie de Tremblay-en-France) : 0823

Université Nancy-I : Génie chimique: 0229

Université Nancy-I : Thermodynamique et énergétique : 0314

Institut national polytechnique de Toulouse (école nationale supérieure d'ingénieurs de génie chimique) : et 27e section, Génie industriel, informatique : 0063

Institut national polytechnique de Toulouse (école nationale supérieure d'ingénieurs de génie chimique) : et 61e section, Automatique industrielle: 0251

63e section : Électronique, optique et systèmes

Université de technologie de Belfort Montbéliard : Génie électrique : 0032

Université Lille-I : Technologie des composants et dispositifs micro-ondes : 1339

Université Lyon-I (institut universitaire de technologie B) : Électronique et électrotechnique : 1464 S

Université Montpellier-II (institut universitaire de technologie de Montpellier) : 0307 S

Institut universitaire de formation des maîtres de Nancy-Metz : Électrotechnique, enseignement assisté par ordinateur : 0011

Université de Nice : Formation continue, télécommunication, nouvelles technologies de

l'information et de la communication : 1326

Université Paris-VI : Microélectronique : conception de circuits : 0415

Université de Brest : Quimper : 0993

64e section : Biochimie et biologie moléculaire

Université des Antilles-Guyane (institut universitaire de technologie de Kourou) : et 65e section, Guadeloupe (antenne Saint-Claude) : 0397

Université de La Rochelle : Biotechnologie, enzymologie en milieux non conventionnels : 0336

Institut national des sciences appliquées de Toulouse : 0192

65e section : Biologie cellulaire

Université Paris-XIII : Bobigny, angiogenèse tumorale : 0299

66e section : Physiologie

Université de Nice : Physiologie cellulaire, moléculaire et végétale : 0399

Université Paris-VI : Physiologie animale : 0886

Université de Poitiers : Physiologie végétale : 0315

Université de Poitiers : Physiologie animale : 1387

67e section : Biologie des populations et écologie

Université de Chambéry : Le Bourget du Lac , eucaryotes microbiens, autotrophes et hétérotrophes des eaux douces : 0295

69e section : Neurosciences

Institut universitaire de formation des maîtres de Toulouse : 0191

70e section : Sciences de l'éducation

Université Grenoble-II : Formation continue: 0728

Université Lille-I : Centre université - économie d'éducation permanente : 0948

Institut universitaire de formation des maîtres de Toulouse : et 71e section : 0002

Université Toulouse-II : 0290

71e section : Sciences de l'information et de la communication

Université d'Amiens : Formation continue , conception et développement de produits pédagogiques : 1068

Université de Dijon (institut universitaire de technologie de Dijon) : Formation continue : 1334

Université Lille-III : Image : 0395

Université Lille-III : Entreprise et organisation : 0550

École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques de Lyon : 0002

Institut universitaire de formation des maîtres de Lyon : Développement normal et troubles de la communication, incidences pédagogiques : 0224

Université de Metz : et 27e section, Didactique et nouvelles technologies éducatives, informatique : 0707

Université de Mulhouse : Information scientifique et technique, technologie de l'information et de la communication : 0454

72e section : Epistémologie, histoire des sciences et des techniques

Institut universitaire de formation des maîtres

de Paris : Histoire des sciences, informatique, mathématiques : 0154

74e section : Sciences et techniques des activités physiques et sportives

Université Paris-XII : Analyse comparative des didactiques des disciplines, analyse comparative des différentes didactiques des sports athlétiques : 1055

Université Paris-XII : Sociologie des pratiques sportives et analyse des métiers du sport : 1222

Université Nancy- I : et 69e section, mécanismes biologiques, statistiques et activités physiques et sportives : 1340

Institut universitaire de formation des maîtres de Rouen : Formation des maîtres des premier et deuxième degrés : 0015

Institut universitaire de formation des maîtres de Rouen : Formation des maîtres des premier et deuxième degrés : 0131

Université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines : Mantes la Jolie, Sciences et techniques des activités physiques et sportives, biomécanique : 0471

## Annexe B

DÉCLARATION DE CANDIDATURE À LA MUTATION, AU DÉTACHEMENT, OU AU RECRUTEMENT (1) SUR UN EMPLOI DE MAÎTRE DE CONFÉRENCES  
2ème publication - année 1999 (décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié)

adressée au chef d'établissement de :

Section C.N.U : Profil : Article :

Emploi n° (2) : Journal officiel du :

Je soussigné(e) M. - Mme - Mlle (1)

Numen (3) : N° de qualification (recrutement) :

Nom patronymique :

Nom marital :

Prénom :

Date et lieu de naissance :

Nationalité :

Adresse à laquelle seront acheminées toutes les correspondances (4)

Résidence, bâtiment :

N° et rue :

Code postal : Ville : Pays :

Téléphone : Télécopie :

Fonctions et établissement actuel :

Diplôme :

déclare faire acte de candidature sur l'emploi ci-dessus désigné :

Fait à le

Signature

(1) Entourer la mention utile.

(2) Porter le n° de l'emploi concerné. Dans le cas où plusieurs emplois portant le même intitulé (mêmes section et profil) sont publiés dans le même établissement, la demande est réputée concerner chacun de ces emplois, sauf en ce qui concerne les emplois affectés à des instituts ou à des écoles faisant partie de l'université pour lesquels il convient de faire acte de candidature séparément.

(3) Pour les personnels de l'éducation nationale.

(4) Aucune modification d'adresse ne pouvant être prise en compte, les candidats sont invités à s'assurer le cas échéant de la réexpédition de leur courrier.

# Annexe C

CANDIDATURE À UN EMPLOI DE MAÎTRE DE CONFÉRENCES 2ème publication -  
année 1999 (décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié)

## CURRICULUM VITAE

Mutation (1) : - avec changement de discipline  
- sans changement de discipline

Détachement (1)

Recrutement (1)

article 26-I-1°

article 26-I-2°

l'article 26-I-3°

article 61

Académie :

Section C.N.U. :

Emploi n°(2) :

Établissement :

Profil :

Publié au Journal officiel du :

Nom patronymique :

Nom marital :

Prénom :

Date et lieu de naissance :

Nationalité :

Situation de famille :

Adresse personnelle :

Numéro de téléphone :

Fonctions et établissement actuel :

Titres universitaires français (préciser pour la thèse : le titre, la date, le lieu de soutenance, le directeur de thèse et le jury) :

Diplômes - Qualifications - Titres :

Travaux - Ouvrages - Articles - Réalisations :

(Numéroter les documents devant figurer dans le dossier des rapporteurs)

Le candidat développera à la suite son curriculum vitae et précisera notamment ses activités en matière :

- d'enseignement ;
- de recherche ;
- d'administration et autres responsabilités collectives.

Fait à

Signature

le

(1) Rayer les mentions inutiles.

(2) Dans le cas où plusieurs emplois portant le même intitulé (mêmes section et profil) sont publiés dans le même établissement, la demande est réputée concerner chacun de ces emplois, sauf en ce qui concerne les emplois affectés à des instituts ou à des écoles faisant partie de l'université pour lesquels il convient de faire acte de candidature séparément.

# EMPLOIS DE MAÎTRE DE CONFÉRENCES OFFERTS AU RECRUTEMENT EN APPLICATION DU 2° DE L'ARTICLE 26-I DU DÉCRET N° 84-431 DU 6 JUIN 1984 MODIFIÉ (2ème publication, année 1999)

**NOR : MENP9902121A**

**RLR : 711-1**

**A. du 29-9-1999. JO du 6-10-1999**

**MEN-DPE**

---

*Vu D. n° 84-431 du 6-6-1984 mod., ens.  
D. n° 95-490 du 27-4-1999 ; D. n° 93-1335  
du 20-12-1993 ; A. du 15-12-1997.*

---

**Article 1** - Les emplois de maître de conférences figurant en annexe A du présent arrêté sont offerts au recrutement au titre du 2° de l'article 26-I du décret du 6 juin 1984 susvisé.

**Article 2** - Les candidats doivent être inscrits sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences établie par le Conseil national des universités ou bénéficier d'une dispense prévue par l'article 9 du décret n° 97-1121 du 4 décembre 1997 modifiant le décret du 6 juin 1984 susvisé.

Les candidats doivent être titulaires, à la date de clôture des inscriptions, du doctorat ou de l'habilitation à diriger des recherches. Le doctorat d'État, le doctorat de troisième cycle et le diplôme de docteur-ingénieur sont admis en équivalence du doctorat.

Les titulaires de diplômes universitaires,

qualifications et titres de niveau équivalent peuvent être dispensés de la possession du doctorat par le Conseil national des universités.

La possession de la nationalité française n'est pas exigée des candidats.

Les candidats doivent en outre relever de l'une des catégories suivantes :

- a) personnels enseignants titulaires de l'enseignement du second degré et personnels enseignants titulaires de l'École nationale supérieure d'arts et métiers exerçant leurs fonctions en cette qualité dans un établissement d'enseignement supérieur depuis au moins trois ans au 1er janvier 1999 ;
- b) pensionnaires des écoles françaises à l'étranger et anciens pensionnaires de ces écoles ayant terminé leur scolarité depuis moins de deux ans au 1er janvier 1999 et comptant, à cette même date, au moins trois ans d'ancienneté en qualité de pensionnaires ;
- c) lecteurs de langue étrangère et maîtres de langue étrangère visés à l'article 8 du



décret n° 87-754 du 14 septembre 1987 relatif au recrutement de lecteurs de langue étrangère et de maîtres de langue étrangère dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, répétiteurs de langue étrangère et maîtres de langue étrangère de l'Institut national des langues et civilisations orientales visés à l'article 9 du décret n° 87-755 du 14 septembre 1987 relatif au recrutement des répétiteurs de langue étrangère et des maîtres de langue étrangère de l'Institut national des langues et civilisations orientales, ainsi que vacataires à titre principal maintenus en fonctions par le décret n° 82-862 du 6 octobre 1982 relatif aux conditions de recrutement, d'emploi et de rémunération des vacataires et des assistants non titulaires auxquels les établissements publics à caractère scientifique et culturel peuvent faire appel pour l'enseignement. Les bénéficiaires de ces dispositions doivent être en fonctions au 1er janvier 1999.

**Article 3** - Les candidats établissent un dossier destiné au chef de l'établissement affectataire de l'emploi postulé.

Ce dossier comporte :

- 1°) une déclaration de candidature, annexe B (1) ;
- 2°) un exemplaire du curriculum vitae, annexe C (1), comportant une présentation analytique de leurs travaux et de leurs activités ;
- 3°) une photocopie d'une pièce d'identité ;
- 4°) une enveloppe à l'adresse du candidat, affranchie au tarif en vigueur ;
- 5°) une pièce attestant de la possession de l'un des titres mentionnés à l'article 2 du présent arrêté ;
- 6°) toute pièce permettant d'établir qu'ils appartiennent à l'une des catégories définies à l'article 2 du présent arrêté et qu'ils remplissent les conditions d'ancienneté requises ;
- 7°) une attestation précisant :

a) soit que le candidat a été inscrit sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences établie par le Conseil national des universités en 1998 ou en 1999 ;

b) soit que le candidat a vu sa qualification aux fonctions de maître de conférences reconnue par le Conseil national des universités en 1996 ou 1997 ;

c) soit que le candidat a été inscrit sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences établie par le Conseil national des universités en 1994 ou 1995 ;

8°) pour les rapporteurs, deux enveloppes distinctes comportant chacune :

- un exemplaire du curriculum vitae (annexe C), comportant une présentation analytique de leurs travaux et de leurs activités ;

- une copie du rapport de soutenance du diplôme produit, ou à défaut, une attestation du chef d'établissement compétent indiquant les raisons pour lesquelles ce rapport n'est pas disponible ;

- le résumé de la thèse ou des travaux mentionné à l'article 27 de l'arrêté du 30 mars 1992 relatif aux études de troisième cycle ou, pour les autres diplômes, un document équivalent.

Le nom et l'adresse du candidat devront être portés sur chaque enveloppe ainsi que l'intitulé exact de l'emploi postulé (numéro d'emploi, établissement, section, profil).

Les pièces en langue étrangère doivent être traduites en français.

**Article 4** - Le dossier doit être adressé, de préférence en envoi recommandé simple (sans avis de réception) **au plus tard le 4 novembre 1999 à minuit**, le cachet apposé par les services de la poste faisant foi.

**Article 5** - Les services de l'établissement donnent aux candidats récépissé des dossiers qui leur ont été adressés ou remis. Aucun document n'est accepté après la clôture des inscriptions.

**Article 6** - Après avoir entendu les deux rapporteurs désignés par le président pour chaque candidat, les commissions établissent la liste des candidats, admis à poursuivre le concours. Ces candidats doivent adresser immédiatement à l'établissement les travaux mentionnés dans le curriculum vitae (annexe C).

**Article 7** - Les résultats des concours de recrutement de maîtres de conférences ouverts par le présent arrêté sont enregistrés par les établissements jusqu'au **10 décembre 1999** sur un centre serveur accessible par voie télématique.

**Article 8** - Les candidats admis à un ou plusieurs des concours dont les résultats auront été

enregistrés dans les conditions fixées à l'article précédent doivent faire parvenir au ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, au plus tard le 6 janvier 2000, par voie télématique, ou à défaut par écrit, leur engagement d'occuper l'emploi ou l'un des emplois correspondants qu'ils devront classer par ordre décroissant de préférence.

**Article 9** - Les candidats accèdent au centre serveur en utilisant le numéro d'identification et le code d'accès personnel attribués aux candidats dont la qualification a été reconnue, qui assurent la confidentialité et l'authentification de l'opération. Cet accès est ouvert du 17 décembre 1999 au 6 janvier 2000 inclus.

À l'issue de la saisie, un écran affiche soit l'engagement d'occuper l'emploi, soit l'engagement d'occuper l'un des emplois que l'intéressé a classés selon un ordre décroissant de préférence et lui demande de valider ou de modifier cette communication.

Un message final indique que l'engagement et le classement des vœux d'affectation qui ont été affichés ont été enregistrés et invite l'intéressé à interrompre la connexion télématique.

La saisie peut être modifiée par voie télématique jusqu'à la date limite prévue au présent article.

**Article 10** - À défaut d'utilisation de la voie télématique, les intéressés doivent faire parvenir par écrit au ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie leur engagement et, le cas échéant, le classement de leurs vœux d'affectation en indiquant :

- leur nom patronymique et leur prénom ;
- le cas échéant, leur nom marital ;
- leur date de naissance ;
- leur adresse personnelle ;
- le numéro de qualification ;
- pour chaque emploi : l'ordre de préférence, le nom de l'établissement, la nature de l'emploi (maître de conférences), la discipline et le numéro d'ordre de l'emploi indiqué sur l'arrêté d'ouverture du concours .

Ce document doit être daté et signé.

**Article 11** - Lorsqu'une personne transmet par écrit et par voie télématique des engagements ou des classements des vœux d'affectation

différents, seul le document écrit peut être pris en considération sous réserve qu'il ait été reçu dans le délai prévu à l'article 8 ci-dessus.

**Article 12** - Le directeur des personnels enseignants et les chefs d'établissement intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1999  
Pour le ministre de l'éducation nationale,  
de la recherche et de la technologie  
et par délégation,  
Le directeur des personnels enseignants  
Pierre-Yves DUWOYE

---

*(1) Les modèles de déclaration de candidature (annexe B) et de curriculum vitae (annexe C) figurent en annexe de l'arrêté de vacance d'emplois de maître de conférences ouverts au recrutement de l'article 26-1 - 1<sup>o</sup> pages 31 et 32.*

---

## Annexe A

---

EMPLOIS DE MAÎTRE DE CONFÉRENCES  
VACANTS OU SUSCEPTIBLES DE L'ÊTRE  
OFFERTS AU RECRUTEMENT EN  
APPLICATION DU 2° DE L'ARTICLE 26-1  
DU DÉCRET N°84-431 DU 6 JUIN 1984  
MODIFIÉ

---

S : emploi susceptible d'être vacant

17e section : Philosophie

Université Paris-IX : 0424

26e section : Mathématiques appliquées  
et applications des mathématiques

Institut national polytechnique de Grenoble:  
École nationale supérieure d'informatique et  
mathématique appliquées, probabilités et  
statistiques : 0400

27e section : Informatique

Université Clermont-Ferrand-II : Centre universitaire des sciences et techniques : 0387

63e section : Électronique, optique et systèmes

Université de Rouen (institut universitaire de technologie de Rouen) : Instrumentation, génie des procédés ; systèmes de vision : 1208

65e section : Biologie cellulaire

Université Paris-XII : Biologie du développement et de la différenciation : 0743

71e section : Sciences de l'information et de la communication

Université Paris-XII : Service d'enseignement du français aux étrangers, communication interculturelle : 0786

# EMPLOIS DE MAÎTRE DE CONFÉRENCES OFFERTS AU RECRUTEMENT EN APPLICATION DU 3° DE L'ARTICLE 26-I DU DÉCRET N° 84-431 DU 6 JUIN 1984 MODIFIÉ (2ème publication, année 1999)

**NOR : MENP9902122A**

**RLR : 711-1**

**A. du 29-9-1999. JO du 6-10-1999**

**MEN-DPE**

---

*Vu D. n° 84-431 du 6-6-1984 mod., ens.  
D. n° 95-490 du 27-4-1995 ; D. n° 93-1335  
du 20-12-1993 ; A. du 15-12-1997*

---

**Article 1** - Les emplois de maître de conférences figurant en annexe A du présent arrêté sont offerts au recrutement au titre du 3° de l'article 26-I du décret du 6 juin 1984 susvisé.

La possession de la nationalité française n'est pas exigée des candidats.

**Article 2** - Les candidats doivent être inscrits sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences établie par le Conseil national des universités ou bénéficier d'une dispense prévue par l'article 9 du décret n° 97-1121 du 4 décembre 1997 modifiant le décret du 6 juin 1984 susvisé. Ils doivent en outre relever de l'une des catégories suivantes :

a) candidats comptant, au 1er janvier 1999, au moins quatre années d'activité professionnelle effective dans les sept ans qui précèdent ; ne sont pas prises en

compte les activités d'enseignant, les activités de chercheur dans des établissements publics à caractère scientifique et technologique ou les activités mentionnées à l'article 3 du décret du 29 octobre 1936 relatif au cumul de retraites, de rémunérations et de fonctions ;

b) enseignants associés à temps plein en fonction au 1er janvier 1999, ou ayant cessé leurs fonctions depuis moins d'un an au 1er janvier 1999.

**Article 3** - Les candidats établissent un dossier destiné au chef de l'établissement affectataire de l'emploi postulé. Ce dossier comporte :

1°) une déclaration de candidature, annexe B (1) ;

2°) un exemplaire du curriculum vitae, annexe C (1), comportant une présentation analytique de leurs travaux et de leurs activités ;

3°) une photocopie d'une pièce d'identité ;

4°) une enveloppe à l'adresse du candidat, affranchie au tarif en vigueur ;

5°) une attestation précisant :

a) soit que le candidat a été inscrit sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences établie par le Conseil national des universités en 1998 ou en 1999 ;

b) soit que le candidat a vu sa qualification aux fonctions de maître de conférences reconnue par le Conseil national des universités en 1996 ou 1997 ;

c) soit que le candidat a été inscrit sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences établie par le Conseil national des universités en 1994 ou 1995 ;

6°) toute pièce permettant d'établir qu'ils appartiennent à l'une des catégories définies à l'article 2 du présent arrêté et qu'ils remplissent les conditions d'ancienneté requises ;

7°) pour les rapporteurs, deux enveloppes distinctes avec un exemplaire du curriculum vitae (annexe C), comportant une présentation analytique de leurs travaux et de leurs activités. Le nom et l'adresse du candidat devront être portés sur chaque enveloppe ainsi que l'intitulé exact de l'emploi postulé (numéro d'emploi, établissement, section, profil).

Les pièces en langue étrangère doivent être traduites en français.

**Article 4** - Le dossier doit être adressé, de préférence en envoi recommandé simple (sans avis de réception) **au plus tard le 4 novembre 1999 à minuit**, le cachet apposé par les services de la poste faisant foi.

**Article 5** - Les services de l'établissement donnent aux candidats récépissé des dossiers qui leur ont été adressés ou remis. Aucun document n'est accepté après la clôture des inscriptions.

**Article 6** - Après avoir entendu les deux rapporteurs désignés par le président pour chaque candidat, les commissions établissent la liste des candidats admis à poursuivre le concours. Ces candidats doivent adresser immédiatement à l'établissement les travaux mentionnés dans le curriculum vitae (annexe C).

**Article 7** - Les résultats des concours de recrutement de maîtres de conférences ouverts par le présent arrêté sont enregistrés par les établissements **jusqu'au 10 décembre 1999** sur un centre serveur accessible par voie télématique.

**Article 8** - Les candidats admis à un ou plusieurs des concours dont les résultats auront été enregistrés dans les conditions fixées à l'article précédent doivent faire parvenir au ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, **au plus tard le 6 janvier 2000**, par voie télématique, où à défaut par écrit, leur engagement d'occuper l'emploi ou l'un des emplois correspondants qu'ils devront classer par ordre décroissant de préférence.

**Article 9** - Les candidats accèdent au centre serveur en utilisant le numéro d'identification et le code d'accès personnel attribués aux candidats dont la qualification a été reconnue, qui assurent la confidentialité et l'authentification de l'opération. Cet accès est ouvert **du 17 décembre 1999 au 6 janvier 2000 inclus**.

À l'issue de la saisie, un écran affiche soit l'engagement d'occuper l'emploi, soit l'engagement d'occuper l'un des emplois que l'intéressé a classés selon un ordre décroissant de préférence et lui demande de valider ou de modifier cette communication.

Un message final indique que l'engagement et le classement des vœux d'affectation qui ont été affichés ont été enregistrés et invite l'intéressé à interrompre la connexion télématique.

La saisie peut être modifiée par voie télématique jusqu'à la date limite prévue au présent article.

**Article 10** - À défaut d'utilisation de la voie télématique, les intéressés doivent faire parvenir par écrit au ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie leur engagement et, le cas échéant, le classement de leurs vœux d'affectation en indiquant :

- leur nom patronymique et leur prénom ;
- le cas échéant, leur nom marital ;
- leur date de naissance ;
- leur adresse personnelle ;
- le numéro de qualification ;
- pour chaque emploi : l'ordre de préférence, le nom de l'établissement, la nature de l'emploi (maître de conférences), la discipline et le numéro d'ordre de l'emploi indiqué sur l'arrêté d'ouverture du concours.

Ce document doit être daté et signé.

**Article 11** - Lorsqu'une personne transmet par écrit et par voie télématique des engagements ou des classements des voeux d'affectation différents, seul le document écrit peut être pris en considération sous réserve qu'il ait été reçu dans le délai prévu à l'article 8 ci-dessus.

**Article 12** - Le directeur des personnels enseignants et les chefs d'établissement intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1999  
Pour le ministre de l'éducation nationale,  
de la recherche et de la technologie  
et par délégation,  
Le directeur des personnels enseignants  
Pierre-Yves DUWOYE

---

*(1) Les modèles de déclaration de candidature (annexe B) et de curriculum vitae (annexe C) figurent en annexe de l'arrêté de vacance d'emplois de maître de conférences ouverts au recrutement de l'article 26-1 - 1° pages 31 et 32.*

## **A**nnexe A

---

EMPLOIS DE MAÎTRE DE CONFÉRENCES  
VACANTS OU SUSCEPTIBLES DE L'ÊTRE  
OFFERTS AU RECRUTEMENT EN  
APPLICATION DU 3° DE L'ARTICLE 26-1  
DU DÉCRET N°84-431 DU 6 JUIN 1984  
MODIFIÉ

---

### 1ÈRE CLASSE

17e section : Philosophie

Université Paris-VIII : Philosophie politique:  
0342

40e section : Sciences du médicament

Université Lille-II : Normalisation et assurance  
de qualité : 0993

71e section : Sciences de l'information  
et de la communication

Université Paris-VIII : Méthodologie de la  
recherche documentaire informatisée : 0815

# EMPLOIS DE MAÎTRE DE CONFÉRENCES OFFERTS AU RECRUTEMENT AU TITRE DE L'ARTICLE 61 DU DÉCRET N° 84-431 DU 6 JUIN 1984 MODIFIÉ (2ème publication, année 1999)

**NOR : MENP9902123A**

**RLR : 711-1**

**A. du 29-9-1999. JO du 6-10-1999**

**MEN-DPE**

---

*Vu D. n° 84-431 du 6-6-1984 mod. ; D. n° 93-1135 du 20-12-1993 mod. ; A. du 7-1-1985 pour applic. art. 61 du D. n° 84-431 du 6-6-1984 mod. ; A. du 15-12-1997*

---

**Article 1** - Les emplois de maître de conférences figurant en annexe A au présent arrêté sont offerts au recrutement au titre de l'article 61, deuxième alinéa, du décret du 6 juin 1984 susvisé.

**Article 2** - Ces concours sont réservés :

- aux assistants ayant la qualité de fonctionnaire ;
- aux chargés de cours et aux chargés d'enseignement en service à la date du 8 juin 1984.

**Article 3** - Les candidats doivent être titulaires de l'un des diplômes suivants :

- doctorat d'État ;
- doctorat prévu à l'article 16 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- doctorat de 3ème cycle ;
- titre équivalent figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 7 janvier 1985 susvisé.

**Article 4** - Les candidats doivent également justifier d'au moins quatre années d'ancienneté dans l'enseignement supérieur, au 1er octobre 1999.

**Article 5** - Outre les personnels mentionnés à l'article 2, les enseignants titulaires relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche servant en coopération dans un établissement d'enseignement supérieur au 1er octobre 1984 et justifiant au 1er octobre 1999 de 4 ans de fonctions en cette qualité peuvent se porter candidats sur ces emplois.

Ils doivent, en outre, justifier à la date de clôture de dépôt des candidatures de la possession du doctorat d'État, du doctorat prévu à l'article 16 de la loi du 26 janvier 1984, du doctorat de 3ème cycle ou du diplôme de docteur-ingénieur.

**Article 6** - Les candidats mentionnés aux articles 2 et 5 ci-dessus doivent être inscrits sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences établie par le Conseil national des universités ou bénéficier d'une dispense prévue par l'article 9 du décret n° 97-1121 du 4 décembre 1997 modifiant le décret du 6 juin 1984 susvisé.

**Article 7** - Les candidats établissent un dossier destiné au chef de l'établissement affectataire de l'emploi postulé.

Ce dossier comporte :

1°) une déclaration de candidature, annexe B (1) ;  
2°) un exemplaire du curriculum vitae, annexe C (1), comportant une présentation analytique de leurs travaux et de leurs activités ;

3°) une photocopie d'une pièce d'identité ;

4°) une enveloppe à l'adresse du candidat, affranchie au tarif en vigueur ;

5°) une pièce attestant de la possession de l'un des titres et diplômes requis ou admis en équivalence :

6°) un document administratif justifiant l'appartenance à l'une des catégories de personnel visées aux articles 2 et 5 du présent arrêté ;

7°) une ou des attestations d'ancienneté de service requis aux articles 4 et 5 du présent arrêté délivrée(s) par les établissements concernés ;

8°) une attestation précisant :

a) soit que le candidat a été inscrit sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences établie par le Conseil national des universités en 1998 ou en 1999 ;

b) soit que le candidat a vu sa qualification aux fonctions de maître de conférences reconnue par le Conseil national des universités en 1996 ou 1997 ;

c) soit que le candidat a été inscrit sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences établie par le Conseil national des universités en 1994 ou 1995 ;

9°) pour les rapporteurs, deux enveloppes distinctes comportant chacune :

- un exemplaire du curriculum vitae (annexe C), comportant une présentation analytique de leurs travaux et de leurs activités ;

- une copie du rapport de soutenance du diplôme produit, ou à défaut, une attestation du chef d'établissement compétent indiquant les raisons pour lesquelles ce rapport n'est pas disponible ;

- le résumé de la thèse ou des travaux mentionné à l'article 27 de l'arrêté du 30 mars 1992 relatif aux études de troisième cycle ou, pour les autres diplômés, un document équivalent.

Le nom et l'adresse du candidat devront être portés sur chaque enveloppe ainsi que l'intitulé exact de l'emploi postulé (numéro d'emploi,

établissement, section, profil).

Les pièces en langue étrangère doivent être traduites en français.

**Article 8** - Le dossier doit être adressé, de préférence en envoi recommandé simple (sans avis de réception) **au plus tard le 4 novembre 1999 à minuit**, le cachet apposé par les services de la poste faisant foi.

**Article 9** - Les services de l'établissement donnent aux candidats récapitulés des dossiers qui leur ont été adressés ou remis. Aucun document n'est accepté après la clôture des inscriptions.

**Article 10** - Après avoir entendu les deux rapporteurs désignés par le président pour chaque candidat, les commissions établissent la liste des candidats, admis à poursuivre le concours.

Ces candidats doivent adresser immédiatement à l'établissement les travaux mentionnés dans le curriculum vitae (annexe C).

**Article 11** - Les résultats des concours de recrutement de maîtres de conférences ouverts par le présent arrêté sont enregistrés par les établissements **jusqu'au 10 décembre 1999** sur un centre serveur accessible par voie télématique.

**Article 12** - Les candidats admis à un ou plusieurs des concours dont les résultats auront été enregistrés dans les conditions fixées à l'article précédent doivent faire parvenir au ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, au plus tard le 6 janvier 2000, par voie télématique, ou à défaut par écrit, leur engagement d'occuper l'emploi ou l'un des emplois correspondants qu'ils devront classer par ordre décroissant de préférence.

**Article 13** - Les candidats accèdent au centre serveur en utilisant le numéro d'identification et le code d'accès personnel attribués aux candidats dont la qualification a été reconnue, qui assurent la confidentialité et l'authentification de l'opération. Cet accès est ouvert **du 17 décembre 1999 au 6 janvier 2000 inclus**.

À l'issue de la saisie, un écran affiche soit l'engagement d'occuper l'emploi, soit l'engagement d'occuper l'un des emplois que l'intéressé a clas-



sés selon un ordre décroissant de préférence et lui demande de valider ou de modifier cette communication.

Un message final indique que l'engagement et le classement des vœux d'affectation qui ont été affichés ont été enregistrés et invite l'intéressé à interrompre la connexion télématique.

La saisie peut être modifiée par voie télématique jusqu'à la date limite prévue au présent article.

**Article 14** - À défaut d'utilisation de la voie télématique, les intéressés doivent faire parvenir par écrit au ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie leur engagement et, le cas échéant, le classement de leurs vœux d'affectation en indiquant :

- leur nom patronymique et leur prénom ;
- le cas échéant, leur nom marital ;
- leur date de naissance ;
- leur adresse personnelle ;
- le numéro de qualification ;
- pour chaque emploi : l'ordre de préférence, le nom de l'établissement, la nature de l'emploi (maître de conférences), la discipline et le numéro d'ordre de l'emploi indiqué sur l'arrêté d'ouverture du concours .

Ce document doit être daté et signé.

**Article 15** - Lorsqu'une personne transmet par écrit et par voie télématique des engagements ou des classements des vœux d'affectation différents, seul le document écrit peut être pris en considération sous réserve qu'il ait été reçu dans le délai prévu à l'article 12 ci-dessus

**Article 16** - Le directeur des personnels enseignants et les chefs d'établissement intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1999  
Pour le ministre de l'éducation nationale,  
de la recherche et de la technologie

et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants  
Pierre-Yves DUWOYE

*(1) Les modèles de déclaration de candidature (annexe B) et de curriculum vitae (annexe C) figurent en annexe de l'arrêté de vacance d'emplois de maître de conférences ouverts au recrutement de l'article 26-1 - 1° pages 31 et 32.*

## Annexe A

EMPLOIS DE MAÎTRE DE CONFÉRENCES  
OFFERTS AU RECRUTEMENT AU TITRE  
DES ARTICLES 61 DU DÉCRET N°84-431  
DU 6 JUIN 1984 MODIFIÉ

5e section : Sciences économiques

Université Toulouse-II : Socio-économie :  
0001 A

6e section : Sciences de gestion

Université Montpellier-II : 0001 A

13e section : Langues et littératures  
slaves

Institut national des langues et civilisations  
orientales : Russe : 0001 A

26e section : Mathématiques appliquées  
et applications des mathématiques

Université du Havre (institut universitaire de  
technologie du Havre) : Mathématiques  
appliquées : 0001 A

31e section : Chimie théorique,  
physique, analytique

Université de Reims : Électrochimie interfa-  
ciale inorganique : 0001 A

40e section : Sciences du médicament

Université Montpellier-I : Pharmacognosie :  
0001 A